



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/75
17 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN DATE DU 15 MARS 2006 INTITULÉ
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès
accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude
sur les droits de l'homme et l'invalidité**

Résumé

Le présent rapport fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées. Il dresse brièvement la liste des activités réalisées par le Haut-Commissariat en 2006 dans ce domaine. Le fait le plus marquant de l'année 2006 a été l'adoption, en décembre, par l'Assemblée générale, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui devient le huitième des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport contient par conséquent une présentation de certains des éléments clefs de la Convention. Il y est recommandé que le Conseil des droits de l'homme maintienne la question des droits de l'homme et de l'invalidité à l'examen et suggéré qu'il envisage de prier la Haut-Commissaire de soumettre chaque année des rapports d'analyse thématique sur cette question.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L’HOMME DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	5 – 17	4
II. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ET PROTOCOLE FACULTATIF S’Y RAPPORTANT	18 – 54	6
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	55	17

Introduction

1. Dans sa résolution 2005/65, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées. Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissaire de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et les rapports pertinents. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande.
2. L'étude intitulée «Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité» (l'étude), réalisée en 2002 par le HCDH s'était concentrée sur les travaux réalisés par les organes de suivi des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui étaient alors au nombre de six, pour faire progresser l'exercice effectif et sur un pied d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la population handicapée. L'étude avait conclu qu'en dépit de leur potentiel considérable, les organes conventionnels n'avaient pas été exploités de manière optimale dans le contexte de l'invalidité. Pour améliorer l'utilisation des traités et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, l'étude formulait un large éventail de recommandations à l'adresse des États parties, des organes conventionnels, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile¹.
3. Dans leurs recommandations, les auteurs de l'étude envisageaient la rédaction d'une nouvelle convention sur les droits de l'homme et l'invalidité et concluaient qu'une telle convention «représenterait un grand pas en avant: loin d'affaiblir les protections conférées par les six instruments des droits de l'homme existants, elle viendrait, au contraire, les renforcer». En 2001, l'Assemblée générale a créé un comité spécial en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés (le Comité spécial) qui s'est réuni pour huit sessions et a soumis un projet de texte à l'Assemblée générale pour suite à donner. Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées («la Convention») et le Protocole facultatif s'y rapportant, figurant dans sa résolution 61/106 (voir A/61/611, annexe).
4. Compte tenu de l'importance de ce fait nouveau, notamment en termes de mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude, le présent rapport vise à apporter des informations au Conseil des droits de l'homme sur la nouvelle Convention. Il est divisé en trois chapitres. Le premier récapitule les activités menées à bien par le HCDH en 2006 dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité. Le deuxième détaille l'objet et la teneur de la nouvelle Convention ainsi que les obligations et les mécanismes de surveillance qu'elle prévoit. Le troisième chapitre contient des conclusions et des recommandations pour éventuelle suite à donner par le Conseil.

I. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

5. Le HCDH a continué à intensifier ses travaux sur les droits de l'homme dans le contexte de l'invalidité tout au long de l'année 2006. Dans la droite ligne des cinq types de mesures concrètes mises en avant dans le plan d'action de la Haut-Commissaire, ces travaux avaient vocation à promouvoir: le développement de synergies entre le HCDH et les divers organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme; l'accentuation du rôle d'impulsion du Haut-Commissaire; la collaboration accrue avec les pays; la constitution de partenariats plus étroits avec la société civile et les organismes des Nations Unies; et le renforcement de la planification et de la gestion du HCDH.

Développement des synergies entre le Haut-Commissariat et les divers organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme

6. Pendant la période à l'examen, une bonne partie du travail du Haut-Commissariat a consisté à aider le Comité spécial de l'Assemblée générale qui a rédigé la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. À cette fin, le Haut-Commissariat a participé aux septième et huitième sessions du Comité spécial, qui se sont respectivement tenues du 16 janvier au 3 février et du 14 au 25 août 2006 puis le 5 décembre 2006. À la septième session, le Haut-Commissariat a organisé une réunion d'information et un déjeuner d'experts sur le thème de la réforme des organes conventionnels et a présenté un document d'information sur les mécanismes de surveillance à l'échelle internationale. En septembre et en octobre 2006, le Haut-Commissariat a participé aux travaux du groupe de rédaction établi par le Comité spécial pour veiller à la cohérence des six versions linguistiques de la nouvelle Convention, y compris sur le plan technique. Le Haut-Commissariat a également pris part au processus d'adoption, tant à la reprise de la huitième session du Comité spécial, le 5 décembre, que lors de son adoption finale par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, le 13 décembre 2006.

7. Le Haut-Commissariat a commencé à travailler avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à la promotion des droits des personnes handicapées dans le cadre de leur mandat. Les 23 et 24 novembre, il a accueilli un séminaire d'experts intitulé «Le droit à l'éducation des personnes handicapées» en vue d'aider le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à établir son rapport thématique pour soumission au Conseil à sa quatrième session (A/HRC/4/29). Des activités analogues sont prévues pour 2007.

Accentuation du rôle d'impulsion du Haut-Commissaire

8. Le plan d'action préconisait l'accentuation du rôle d'impulsion du Haut-Commissaire, notamment grâce à des contacts plus étroits avec les organes concernés du système des Nations Unies. La Haut-Commissaire s'est adressée au Comité spécial les 27 janvier et 5 décembre 2006. Dans sa déclaration de janvier, elle a encouragé le Comité spécial dans ses travaux, en reconnaissant que la mise en œuvre future de la Convention nécessiterait des ressources mais en soulignant dans le même temps que les contraintes budgétaires ne devaient pas occulter la nécessité de lutter contre une discrimination profondément ancrée. Dans son allocution de décembre, la Haut-Commissaire a salué l'adoption de la Convention, en soulignant

que le processus de négociation avait d'ores et déjà été un moteur de changement au sein du système des Nations Unies au vu de la forte implication des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme dans les négociations et des efforts déployés pour rendre les bureaux de l'ONU physiquement et technologiquement accessibles.

9. Au cours de la deuxième session du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire et le Président du Conseil, M. Luis Alfonso de Alba (Mexique) ont organisé un déjeuner d'information sur la Convention à l'intention des représentants des États et des observateurs au Conseil. La Haut-Commissaire a mis en avant une série de dispositions de la Convention, notamment celles ayant trait à l'interdiction de la torture et au droit à l'éducation, en soulignant leur pertinence pour les personnes handicapées.

Collaboration accrue avec les pays

10. Le Haut-Commissariat a en outre pris part à des réunions organisées au niveau national pour diffuser des informations sur la Convention. Les 30 et 31 octobre, il a ainsi participé à un séminaire international sur la Convention organisé au Mexique par le Département des affaires étrangères. Le 20 novembre, un représentant du Haut-Commissariat en Ouganda a participé à une réunion organisée par le Gouvernement de ce pays. Le 30 novembre, le Haut-Commissariat a pris part à une réunion accueillie par le Département de l'information à Moscou. Le 1^{er} décembre, il a participé à une conférence organisée par l'association Disabled Persons South Africa à Durban, en Afrique du Sud, au cours de laquelle il a présenté un exposé sur la Convention. Le 20 décembre, il a participé à une conférence sur la Convention organisée à Madrid par le Ministère espagnol du travail et des affaires sociales. Sur le plan de la coopération technique, le Groupe des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan cofinance avec le Programme des Nations Unies pour le développement un projet d'émission radiophonique destinée à mieux faire connaître et comprendre la situation des personnes handicapées.

11. En 2006, le Haut-Commissariat, l'Union interparlementaire et le Département des affaires économiques et sociales sont convenus de copublier un guide à l'usage des parlementaires portant sur la Convention sur les droits des personnes handicapées. Ce guide sera disponible au second semestre 2007 et a vocation à mieux faire connaître la Convention chez les parlementaires et les autres acteurs de la scène nationale.

Constitution de partenariats plus étroits avec la société civile et les organismes des Nations Unies

12. Le Haut-Commissariat a aussi participé à des réunions interinstitutionnelles sur le thème de la Convention. Il a ainsi convoqué en juin 2006 une réunion des organisations intergouvernementales basées à Genève et des organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité afin de diffuser aux partenaires intéressés des informations sur le processus de négociation. Il a pris part à une réunion interinstitutionnelle organisée à New York les 10 et 11 août sous les auspices du Département des affaires économiques et sociales afin de coordonner les travaux ayant trait à la Convention menés par les différents organismes. Le 30 novembre, le Haut-Commissariat a aussi participé au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines à Genève, dans le but de diffuser des informations sur la Convention pour ce qui touche à l'aide aux victimes de mines terrestres.

13. Le Haut-Commissariat a continué d'aider les institutions nationales de défense des droits de l'homme à participer au processus de négociation de la Convention. Il a ainsi financé la participation du représentant du Comité international de coordination des institutions nationales aux sessions de janvier et d'août du Comité spécial. En avril 2006, il a aussi présenté un exposé sur le processus de négociation au Comité international de coordination des institutions nationales à Genève.

14. En 2006, le Haut-Commissariat a pris part à plusieurs réunions de groupes d'experts en rapport avec les négociations et l'adoption de la Convention. En mars, il a ainsi participé à une réunion consultative organisée par le Département des affaires économiques et sociales pour les États d'Europe orientale ne faisant pas partie de l'Union européenne. Cette réunion, organisée pour contribuer aux travaux du Comité spécial, a regroupé des États membres et des organisations de personnes handicapées.

15. Les 20 et 21 novembre, le Haut-Commissariat a pris part à une conférence de deux jours, organisée par CMB (International) et LIGHT FOR THE WORLD (Autriche) dans le cadre du projet du consortium IDDC (International Disability and Development Consortium). Cette conférence intitulée «Breaking the cycle of poverty and disability in Development Cooperation – Disability Mainstreaming in Development Cooperation», avait reçu l'appui de la Direction générale Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances de la Commission européenne, en partenariat avec plusieurs organisations non gouvernementales. L'objectif de ce premier rassemblement européen était de formuler une stratégie visant à promouvoir la Convention et son rôle en termes d'avancement des politiques de développement intégrant pleinement les personnes handicapées.

Renforcement de la planification et de la gestion du HCDH

16. En avril 2006, le Haut-Commissariat a pourvu le poste de conseiller sur les droits de l'homme et le handicap, chargeant ainsi de cette question un spécialiste d'un niveau approprié, qui s'y consacre à plein temps.

17. Dans la droite ligne du thème sous lequel a été placée la Journée internationale des handicapés (3 décembre) en 2006, à savoir «L'amélioration de l'accès des personnes handicapées à l'Internet et aux autres technologies de l'information», le Haut-Commissariat a procédé au premier stade de la révision de son site Web, de manière à rendre accessible la page relative aux personnes handicapées. La mise à jour du reste du site Web est en cours.

II. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ET PROTOCOLE FACULTATIF S'Y RAPPORANT

18. Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, qui figurent dans la résolution 61/106 (voir A/61/611, annexe). La Convention, ainsi devenue le huitième grand instrument relatif aux droits de l'homme, sera ouverte à la signature le 30 mars 2007 à New York. On trouvera dans le présent chapitre un résumé des principaux articles de la nouvelle Convention et des grandes questions qu'ils soulèvent. Il s'agit d'une introduction à

la Convention; faute de place, le rapport ne prétend pas donner une analyse détaillée de chacune des dispositions.

Vue d'ensemble

19. La Convention comporte 50 articles qui en précisent l'objet et les principes généraux énoncent des obligations générales et des droits spécifiques et précisent les mesures que les États doivent adopter pour créer un environnement propice au plein exercice, sans discrimination, des droits des personnes handicapées, pour stimuler la coopération internationale et pour mettre en place un suivi international et national. La Convention ne crée pas de droits nouveaux; elle clarifie les obligations des États pour ce qui est des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux existants. Dans le souci de garantir un environnement favorable à l'exercice des droits des personnes handicapées, la Convention comporte des articles sur la sensibilisation, l'accessibilité, les situations de risque et situations d'urgence humanitaire, l'accès à la justice, la mobilité personnelle, l'adaptation et la réadaptation, les statistiques et la collecte de données. La Convention établit une Conférence des États parties, qui doit se tenir régulièrement pour examiner toute question liée à la mise en œuvre de la Convention et que le Secrétaire général de l'ONU doit convoquer au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. Elle porte aussi création du Comité des droits des personnes handicapées, chargé de recevoir et d'examiner les rapports périodiques soumis par les États parties à la Convention.

20. En vertu du Protocole facultatif à la Convention, des particuliers ou groupes de particuliers peuvent soumettre au Comité des allégations de violation de l'une quelconque des dispositions de la Convention. Le Protocole facultatif autorise aussi le Comité à entreprendre des enquêtes dans les pays concernés lorsqu'il existe des éléments de preuve fiables de violations graves ou systématiques des droits des personnes handicapées.

21. On parle souvent de mutation en évoquant la Convention, en ce sens qu'avec elle, on passe d'une vision dans laquelle les personnes handicapées sont perçues comme des objets de charité, de traitements médicaux et de protection sociale à une vision où elles sont des sujets de droits, à même de faire valoir ces droits en tant que membres actifs de la société à part entière. Cette mutation tient au fait que la Convention affirme que les personnes handicapées sont détentrices de droits civils, culturels, économiques et sociaux et ont droit à une protection entière contre les discriminations, et qu'elle établit des mécanismes de surveillance aux niveaux national et international de manière à garantir que ces personnes aient la possibilité d'exercer ces droits.

Objet et définitions

22. Aux termes de son article premier, la Convention a pour objet «de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque».

23. La Convention ne définit ni le handicap ni les personnes handicapées. Certains éléments de son préambule et de son article premier permettent toutefois de préciser son application. En premier lieu, le préambule reconnaît que la «notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre les personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation

à la société sur la base de l'égalité avec les autres» et il est dit dans l'article premier que «par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres».

24. Plusieurs éléments de ces dispositions méritent d'être relevés. Il est d'abord à noter que le handicap est reconnu comme une notion en évolution, résultant de barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à la participation des personnes handicapées à la société. La notion de handicap n'est par conséquent pas fixe et peut évoluer selon l'environnement qui caractérise une société ou une autre. Ensuite, le handicap n'est pas considéré comme un état pathologique en tant que tel, mais comme le résultat d'une interaction entre des attitudes négatives ou un environnement défavorable et l'état de santé de personnes données. Par l'élimination des barrières comportementales et environnementales – par opposition au traitement de personnes dont le handicap serait un problème à résoudre – on permet à ces personnes de participer à la société en tant que membres actifs et d'exercer la gamme complète de leurs droits. Enfin, la Convention ne restreint pas son champ d'application à des personnes données: elle identifie comme bénéficiaires les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, étant entendu que cela ne restreint pas l'application de la Convention et que les États parties sont libres d'assurer aussi une protection à d'autres personnes, par exemple à des personnes souffrant d'une invalidité temporaire ou perçues comme appartenant à l'un de ces groupes.

Principes

25. Les principes généraux de la Convention sont énoncés dans son article 3. Ils peuvent être regroupés comme suit: respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes; non-discrimination, égalité des chances et égalité entre les hommes et les femmes; participation et intégration; respect de la différence et acceptation de la diversité humaine; accessibilité; et respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité.

26. Si tous ces principes généraux sont d'importance égale, le présent chapitre démontre la pertinence de trois d'entre eux, qui sont la non-discrimination, l'accessibilité et la participation et l'intégration. La non-discrimination est l'un des principes de base du droit international des droits de l'homme. La «discrimination fondée sur le handicap» est définie en des termes similaires, quoique non identiques, aux définitions d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme². «On entend par discrimination fondée sur le handicap toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.» (art. 2).

27. Il est hautement symbolique que figure parmi les formes de discrimination le refus d'aménagement raisonnable, défini comme suit: «On entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour

assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.» (art. 2).

28. Par conséquent, les personnes handicapées peuvent faire valoir que l'État et, par l'intermédiaire de l'État, d'autres acteurs comme le secteur privé sont tenus de prendre des mesures pour tenir compte de leur situation particulière, sous réserve que ces mesures n'imposent pas de charge disproportionnée. Par exemple, si un employé se retrouve victime d'un handicap physique par suite d'un accident, professionnel ou non, et doit dorénavant se déplacer en chaise roulante, l'employeur est tenu de mettre en place des rampes d'accès, des couloirs et des toilettes accessibles aux fauteuils roulants et de procéder aux autres ajustements et modifications qui permettront à l'employé de continuer à travailler activement. S'il ne le faisait pas, l'employé serait fondé à intenter une action en justice pour discrimination auprès de l'organe judiciaire ou quasi judiciaire compétent. Cela étant, les ajustements auxquels l'employeur doit procéder ne sont pas illimités: ils doivent être «raisonnables». Un aménagement excessivement coûteux ne serait ainsi pas obligatoire.

29. Le principe d'accessibilité est par ailleurs un enjeu crucial de l'élimination des obstacles à l'exercice effectif des droits des personnes handicapées. L'accessibilité physique, technologique, économique et sociale, ainsi que l'accessibilité dans les domaines de l'information et de la communication sont importantes pour garantir la pleine participation de tous à la société. L'accessibilité est une dimension particulièrement essentielle pour les handicapés, tant les obstacles au plein accès sont nombreux dans leur cas. L'installation de rampes, de couloirs et de portes suffisamment larges et sans entrave, le placement adapté des poignées de porte, la mise à disposition d'informations en braille et en gros caractères, le recours aux services d'interprètes en langue des signes, la mise à disposition de services d'assistance et de soutien peuvent permettre à une personne handicapée d'avoir accès aux lieux de travail, aux espaces de loisirs, aux urnes, aux moyens de transport, aux tribunaux, etc. Sans accessibilité, ce n'est pas seulement la libre circulation des personnes handicapées qui est restreinte, mais aussi leur exercice d'autres droits. C'est pourquoi l'accessibilité n'est pas seulement un principe général de la Convention; une disposition indépendante lui est aussi consacrée à part entière. L'article 9 impose en effet aux États parties de prendre des mesures appropriées pour «permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie» en prenant des mesures de nature à leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

30. Enfin, le principe de participation et d'intégration sous-tend l'ensemble de la Convention. Il n'est pas anodin que l'article premier de la Convention reconnaisse que la participation pleine et effective à la société des personnes handicapées est entravée par diverses barrières. La participation à la vie politique et publique fait en soi l'objet d'un article (art. 29), qui garantit «aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres». Cela comprend le droit de participer directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ainsi que l'incitation à la constitution d'organisations non gouvernementales et d'associations aux niveaux international, national, régional et local et à la participation de personnes handicapées à ces organisations et associations. La Convention reconnaît de même expressément la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports dans un article distinct (art. 30). La participation et l'intégration sont aussi expressément citées en ce qui concerne l'autonomie de vie et de

l'inclusion dans la société (art. 19), l'insertion scolaire en tant qu'élément du droit à l'éducation (art. 24), de même que la pleine intégration et la pleine participation à tous les aspects de la vie en tant qu'objectifs de l'adaptation et la réadaptation (art. 26). De plus, la Convention reconnaît l'importance de la participation dans les processus qu'elle établit, en demandant que les États envisagent sérieusement la participation d'experts handicapés au futur Comité des droits des personnes handicapées, qui sera chargé d'en surveiller la mise en œuvre. La dimension de la participation et de l'intégration est bien résumée par le slogan choisi par les organisations de la société civile durant les négociations: «Nothing about us without us» (Nous sommes concernés, nous devons être consultés).

Obligations générales pesant sur les États parties

31. L'article 4 de la Convention énonce les obligations générales incombant aux États parties en ce qui concerne les droits des personnes handicapées. C'est ainsi que les États parties «s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap». La Convention énonce une série de mesures concrètes que les États parties doivent prendre à cette fin. Les obligations touchant aux droits de l'homme sont parfois divisées en obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme³. On trouvera ci-après les obligations découlant de l'article 4 de la Convention, classées selon ces trois grandes catégories:

a) *Obligation de respecter* – Les États parties doivent: s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la Convention; modifier ou abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires; consulter étroitement et faire activement participer les personnes handicapées dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention;

b) *Obligation de protéger* – Les États parties doivent prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;

c) *Obligation de réaliser* – Bon nombre des obligations spécifiques pesant sur les États parties relèvent de cette catégorie. Les États doivent par exemple adopter des mesures d'ordre législatif, administratif, politique, programmatique et autres pour mettre en œuvre les droits des personnes handicapées; entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens et services appropriés, fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance; encourager la formation des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées.

32. L'article 4 se réfère aussi explicitement aux obligations des États parties en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées. Il y est reconnu que certains aspects de ces droits sont d'application immédiate tandis que l'exercice d'autres aspects doit être assuré progressivement⁴. En d'autres termes, si certains aspects de ces droits – tels que l'interdiction de la discrimination, l'interdiction des actes portant atteinte aux droits, etc. – doivent être immédiatement mis en œuvre, d'autres nécessitent des investissements sur la durée. Comme le relève le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la reconnaissance de la nature progressive de certaines obligations touchant aux droits

économiques, sociaux et culturels est le reflet des réalités et des difficultés que tout pays peut rencontrer pour garantir la pleine réalisation de ces droits, particulièrement du fait de contraintes budgétaires. Cela étant, le Comité relève aussi que la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels impose clairement l'obligation pour les États parties d'adopter des mesures délibérées, concrètes et ciblées visant à assurer l'exercice de ce droit dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur du traité sur leur territoire⁵.

Droits consacrés par la Convention

33. La Convention énonce les obligations qui incombent aux États parties, en termes de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Si elle ne reconnaît pas de nouveaux droits, elle définit plus clairement l'application des droits existants à la situation spécifique des personnes handicapées. Comme il n'est pas possible de traiter tous les articles de manière exhaustive, on trouvera dans les exemples ci-après une illustration de la manière dont certains droits reconnus par la Convention trouvent une application concrète dans la vie des personnes handicapées.

34. Reconnaissance égale devant la loi: La Convention réaffirme que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique et jouissent de la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres. Au niveau le plus élémentaire, cela signifie que le fait de ne pas enregistrer un enfant handicapé à la naissance constitue clairement une violation des droits de l'homme. De plus, la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées induit que ces personnes peuvent prendre des décisions concernant leur vie. Lorsque cela s'avère nécessaire, les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour pouvoir prendre des décisions en leur nom propre. Les États parties doivent faire en sorte que toutes les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme.

35. Droit de vote: La Convention garantit les droits politiques des personnes handicapées et dispose que les États parties doivent garantir aux personnes handicapées le droit et la possibilité de voter et d'être élues, notamment en veillant à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser. Pour donner un exemple, pour pouvoir exercer le droit de vote sur la base de l'égalité avec les autres, un aveugle peut avoir besoin de matériel de vote en braille ainsi que d'un assistant de confiance pour l'aider dans l'isoloir. La Convention garantit donc des aménagements supplémentaires de ce type pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit de vote sur un pied d'égalité avec les autres.

36. Droit à l'éducation: La Convention reconnaît le droit des personnes handicapées à l'éducation. À cet effet, les États parties doivent faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre des possibilités d'éducation tout au long de la vie. Les personnes handicapées ont donc le droit de ne pas être exclues du système d'enseignement général sur le fondement de leur handicap, de même qu'elles ont le droit à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun. Cela signifie non seulement que les personnes handicapées ont le droit de fréquenter les écoles ordinaires au lieu d'être reléguées dans des écoles séparées, mais aussi que les besoins éducatifs spéciaux de ces

personnes doivent être pris en compte dans le système d'enseignement général. Cela va au-delà du simple fait de regrouper tous les élèves handicapés dans une même salle de classe et suppose la mise en place d'un soutien efficace et individualisé optimisant le progrès scolaire et la socialisation.

La Convention et le développement social

37. L'une des spécificités de la Convention est la place qu'elle accorde au développement social. Lorsque l'Assemblée générale a opté pour une nouvelle convention portant sur les droits de l'homme et l'invalidité, elle a décidé, dans sa résolution 56/168, d'établir un Comité spécial «ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination...». Dans cet esprit, la Convention fait référence au développement social dans le contexte de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées dans son préambule ainsi que dans plusieurs de ses dispositions. C'est ainsi par exemple qu'il y est souligné à l'alinéa *t* du préambule que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et qu'il y est reconnu qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté sur les personnes handicapées. De nombreux articles se réfèrent eux aussi au développement social⁶.

38. La relation entre développement social, droits de l'homme et non-discrimination est établie de diverses manières tout au long de la Convention. On s'intéressera principalement à trois d'entre elles dans le présent rapport.

39. Premièrement, comme les précédents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais avec davantage de détails, la Convention donne des orientations quant aux initiatives et aux mesures que les États parties doivent prendre pour garantir l'exercice des droits des personnes handicapées. Dans certains cas, ces initiatives et mesures sont énoncées dans des articles spécifiques: sensibilisation (art. 8), accessibilité (art. 9), accès à la justice (art. 13), mobilité personnelle (art. 20), adaptation et réadaptation (art. 26), statistiques et collecte de données (art. 31), coopération internationale (art. 32). L'exercice des droits spécifiques reconnus dans la Convention repose pour une large part sur le respect par les États parties de leurs obligations concernant ces questions de développement social. C'est ainsi, par exemple, que l'exercice par les personnes handicapées du droit au travail présuppose l'accessibilité du lieu de travail, que la protection égale devant la loi dépend de l'accès à la justice et que la collecte et l'analyse de statistiques et de données constitue un élément crucial d'un processus efficace de surveillance à l'échelon national et international.

40. Deuxièmement, la Convention vise à changer la manière dont le développement est envisagé dans le domaine du handicap. Non seulement les États et les autres acteurs du développement devraient prendre des initiatives pour lancer des programmes de développement en faveur des personnes handicapées, mais ces initiatives devraient en outre respecter un processus se fondant sur les principes des droits de l'homme et les obligations consacrées par la Convention et, plus généralement, par le droit des droits de l'homme. Par conséquent, lorsqu'il adopte des mesures de développement social, l'État devrait, dans toute la mesure possible, veiller à ce que des personnes handicapées et des organisations les représentant participent à la prise de décisions, en particulier au moyen de consultations. De la même manière, les programmes de

développement devraient être non discriminatoires et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Ils devraient en outre être soumis à un suivi et à une évaluation, notamment par le biais des mécanismes établis en vertu de la Convention, de manière à ce que les personnes handicapées puissent avoir recours à des mécanismes d'arbitrage si un programme de développement est susceptible d'enfreindre un droit reconnu dans la Convention. Enfin, et c'est un point important, la Convention vise à intégrer les droits de l'homme et les questions liées au handicap dans la programmation existante en matière de développement. Il est par exemple reconnu à l'alinéa *g* du préambule qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable. Ainsi, s'il est important, pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention, de mettre en place des programmes de développement spécifiquement consacrés aux personnes handicapées et fondés sur leurs droits, il sera aussi crucial de commencer à intégrer la question des droits de l'homme des personnes handicapées dans une programmation de développement plus large – laquelle programmation a parfois eu tendance par le passé à négliger la question du handicap.

41. Troisièmement, la Convention reconnaît l'importance de la coopération internationale et de sa promotion en termes d'appui aux efforts déployés au niveau national pour sa mise en œuvre. Elle préconise l'adoption de mesures de coopération internationale telles que: l'inclusion de la question des personnes handicapées dans les programmes internationaux de développement; l'appui au renforcement des capacités et aux échanges d'informations; l'adoption de mesures visant à faciliter la recherche et l'accès aux connaissances; et la fourniture d'une assistance technique et économique. La Convention porte création d'une Conférence des États parties et du Comité des droits des personnes handicapées. Il importe de souligner que l'article 32, relatif à la coopération internationale, encourage les programmes internationaux de développement à prendre en compte les personnes handicapées et à leur être accessibles. À titre d'exemple, un programme de développement qui n'est pas spécialement destiné aux personnes handicapées – la construction d'une école, l'amélioration d'un réseau de transports publics, la modernisation de services d'assainissement – devrait donc, dans sa conception et dans sa mise en œuvre, tenir compte des droits des personnes handicapées, de manière à ce que les résultats de ce programme soient accessibles à ces dernières.

Questions transversales

42. Il importe également de mettre en lumière certaines des questions transversales touchant à l'exercice des droits des personnes handicapées qui sont abordées dans la Convention.

43. Femmes handicapées: La Convention reconnaît que les femmes handicapées sont souvent confrontées à des formes multiples de discrimination et leur consacre un article spécifique (art. 6). Cet article reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont victimes de multiples formes de discrimination et impose aux États parties de prendre des mesures pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance de leurs droits. L'alinéa *q* du préambule reconnaît également que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation. C'est pourquoi l'alinéa *s* du préambule insiste sur la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la jouissance des droits des personnes handicapées.

44. Enfants handicapés: Dans le même esprit, la Convention reconnaît que les enfants handicapés sont souvent particulièrement vulnérables. Elle fait obligation aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur garantir la pleine jouissance de leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres enfants. Cette référence rappelle l'unique autre référence expresse au handicap faite dans les grands instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir celle qui figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît le handicap comme un motif de discrimination (art. 2) et dispose que les enfants handicapés doivent mener une vie pleine et décente (art. 23). La présente Convention se situe donc dans le prolongement de la Convention relative aux droits de l'enfant en identifiant les obligations complètes faites aux États de protéger les droits des enfants handicapés.

45. Responsabilités du secteur privé: Si les obligations prévues par la Convention incombent aux futurs États parties, le secteur privé doit contribuer à lutter contre la discrimination et à donner aux personnes handicapées la possibilité de participer activement à la vie publique. Son rôle à cet égard est à plusieurs reprises expressément reconnu dans la Convention. Il importe de souligner que les États parties ont l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée (art. 4). De plus, les États parties devront faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées (art. 9). Afin de protéger la liberté d'expression des personnes handicapées, les États parties doivent demander instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées, et que celles-ci puissent utiliser (art. 21). Ils doivent aussi faire œuvre de sensibilisation aux droits fondamentaux des personnes handicapées, notamment en promulguant des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé (art. 25). Enfin, les États doivent défendre le droit au travail, notamment en favorisant l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris, le cas échéant, des programmes d'action positive (art. 27).

46. Outre les questions explicitement traitées par ses dispositions, la Convention aura un intérêt particulier pour un certain nombre de questions précises ou de groupes rencontrant des problèmes spécifiques pour exercer leurs droits fondamentaux. Ainsi, elle pourrait présenter un intérêt tout particulier pour les victimes de mines terrestres. Un handicap peut être le résultat d'un conflit, et en particulier être dû à des engins non explosés. La Convention impose aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris en cas de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle. Diverses dispositions de la Convention sont en outre en rapport avec l'assistance aux victimes de conflits se retrouvant handicapées. Par exemple, même si les victimes de mines terrestres ne sont pas explicitement mentionnées, la promotion de soins de santé d'urgence et continus, la mise à disposition de services d'adaptation et de réadaptation, la réinsertion économique par le droit au travail et l'obligation d'introduire des cadres législatifs et politiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur le handicap sont autant de points pertinents en termes d'aide aux victimes de mines terrestres. À ce titre, la Convention peut être considérée comme complémentaire d'autres instruments internationaux tels que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel), dont l'article 6 est consacré à l'assistance aux victimes.

Mécanismes de surveillance au niveau national

47. La Convention impose aux États parties de créer des mécanismes de surveillance au niveau national et au niveau international. Elle poursuit à cet égard l'évolution récente du droit des droits de l'homme, en vertu de laquelle les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme doivent mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance⁷.

48. Premièrement, la Convention fait, en son article 33, obligation aux États parties de désigner un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application. Deuxièmement, les États parties doivent dûment envisager de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux. Compte tenu de la nature globale des droits et obligations consacrés par la Convention, les points de contact et les dispositifs de coordination internes seront décisifs pour garantir la mise en œuvre d'une réforme complète et coordonnée et l'adoption par les différents ministères et les différents niveaux de l'État – central, provincial et local – de stratégies cohérentes.

49. Troisièmement, la Convention prévoit l'établissement, la désignation ou le renforcement d'un mécanisme de surveillance indépendant respectueux des Principes de Paris⁸. Aux termes de la Convention, un État partie a le choix de confier la surveillance nationale à une institution de défense des droits de l'homme existante ou d'en créer une nouvelle. Cela s'explique par le fait qu'un nombre considérable d'États sont déjà dotés d'institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, dont beaucoup sont mandatées pour assurer la promotion et la protection des droits des personnes handicapées. Le point à souligner est que la Convention fait obligation aux États parties de veiller à ce qu'une institution nationale indépendante soit habilitée à surveiller la mise en œuvre de la Convention.

Mécanismes de surveillance au niveau international

50. Comme d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la Convention porte création d'une Conférence des États parties et d'un organe de surveillance indépendant, appelé Comité des droits des personnes handicapées. La Conférence des États parties se tiendra régulièrement – au moins tous les deux ans – afin d'examiner toute question en rapport avec la mise en œuvre de la Convention. Le Comité, qui sera institué au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, se composera de 12 experts indépendants, chiffre qui sera porté à 18 après 60 ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention. Les experts seront élus au scrutin secret par les États parties pour une durée de quatre ans et seront rééligibles une fois. Pour élire les membres, les États parties doivent tenir dûment compte des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés. Les membres du Comité siégeront à titre personnel et seront des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine des droits de l'homme et du handicap.

51. La fonction première du Comité sera d'examiner les rapports présentés par les États parties sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet aux obligations découlant de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Les États parties doivent soumettre leur premier rapport complet dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur leur territoire,

après quoi ils doivent soumettre des rapports tous les quatre ans ou à la demande du Comité. Les rapports suivants n'ont pas à répéter les informations fournies dans le rapport initial. Les États parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente, en envisageant comme il se doit de consulter étroitement les personnes handicapées et les organisations les représentant. Le Comité examinera les rapports et, au besoin, fera des suggestions et des recommandations générales sur ces documents.

52. Le Protocole facultatif à la Convention établit deux procédures additionnelles: une procédure de communication individuelle et une procédure d'enquête. Selon la procédure de communication individuelle, tout État partie au Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État partie des dispositions de la Convention. Le Comité doit étudier si la communication est recevable, notamment si l'auteur a épuisé les voies de recours internes, avant de l'examiner sur le fond. Après avoir statué sur la recevabilité et sur le fond de la communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire.

53. Le Protocole établit en outre une seconde procédure facultative, permettant au Comité, s'il est informé par des renseignements crédibles qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, d'inviter cet État à coopérer à l'examen de ces renseignements. Se fondant sur cet examen, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

54. Enfin, la Convention impose au Comité de rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans. Dans ses rapports, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçues des États parties.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

55. **L'année visée par le présent rapport a marqué un tournant dans l'histoire des droits de l'homme et de la condition des personnes handicapées, grâce à l'adoption de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Le Haut-Commissariat, avec la collaboration des États, des partenaires du système des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, a continué à accroître sa capacité et à développer ses activités dans ce domaine; il devrait maintenir et renforcer cette tendance dans les années à venir. À cet égard, la Haut-Commissaire souligne l'importance de la question des droits de l'homme et des personnes handicapées et recommande au Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention ciblée à cette question dans son programme de travail futur. À cette fin, la Haut-Commissaire indique qu'il faudrait procéder à des analyses thématiques des différents problèmes touchant à l'exercice des droits des personnes handicapées et recommande que le Conseil envisage de prier la Haut-Commissaire de présenter annuellement des rapports d'analyse thématiques sur les droits de l'homme et les personnes handicapées.**

Notes

- ¹ G. Quinn and T. Degener, “Human rights and disability: the current use and future potential of United Nations human rights instruments in the context of disability”, HR/PUB/02/1, United Nations, New York and Geneva, 2002.
- ² See e.g., International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, article 1; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, article 1.
- ³ The Committee on Economic, Social and Cultural Rights now regularly refers to the typology of obligations (respect, protect and fulfil) in relation to economic, social and cultural rights in its recent general comments. The Human Rights Committee has also used the typology, although less systematically: see e.g., Human Rights Committee, general comment No. 31 (2004) on “The Nature of the General Legal Obligation Imposed on States parties to the Covenant”.
- ⁴ Article 4 (2) states: “With regard to economic, social and cultural rights, each State party undertakes to take measures to the maximum of its available resources and, where needed, within the framework of international cooperation, with a view to achieving progressively the full realization of these rights, without prejudice to those obligations contained in the present Convention that are immediately applicable according to international law.”
- ⁵ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 3 (1990) on “The nature of States party’s obligations”, paras. 3 and 9.
- ⁶ Other articles also refer to development, for example: States have to undertake or promote research and development of universally designed goods and services (art. 4), ensure the full development, advancement and empowerment of women (art. 6), promote the development of accessible information and communications technologies (art. 9), ensure effective individualized support measures are provided in environments that maximize academic and social development and enable persons with disabilities to learn life and social development skills to facilitate participation in the community (art. 24), promote the development of initial and continuing training for professionals and staff working in habilitation and rehabilitation services (art. 26), and promote opportunities for entrepreneurship and the development of cooperatives in the sphere of work (art. 27).
- ⁷ See for example the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
- ⁸ Principles relating to the status and functioning of national institutions for protection and promotion of human rights, General Assembly resolution 48/134.
